



CONSEIL MUNICIPAL – Dans quel cadre un maire peut-il retirer sa délégation à un adjoint ?

C'est l'[article L2122-18](#) du code général des collectivités territoriales qui définit le régime juridique des délégations. Ainsi, le maire est « *seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. [...] Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* ».

□ Une décision du maire...

Dans un [avis](#) rendu le 14 novembre 2012, le Conseil d'Etat a précisé qu' « *il est loisible au maire d'une commune, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale, de mettre un terme, à tout moment, aux délégations de fonctions qu'il avait données à l'un de ses adjoints. Dans ce cas, il est tenu de convoquer sans délai le conseil municipal afin que celui-ci se prononce sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel il a retiré ses délégations* ».

En outre, dans la mesure où un arrêté de délégation, qui permet au maire de se décharger d'une partie de ses fonctions, est « *un acte de nature réglementaire non créateur de droit, le retrait des délégations consenties n'est pas considéré comme une sanction et n'a donc pas à être motivé* » ([CE, 29 juin 1990](#)).

Enfin, le Conseil d'État, dans un [avis du 27 janvier 2017](#) a en outre précisé que la décision par laquelle le maire rapporte la délégation qu'il a consentie à l'un de ses adjoints n'est pas « *soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* » (entendre les arguments de l'intéressé, etc.).

□ ... avec une limite : le motif de la décision ne doit pas être « étranger à la bonne marche de l'administration communale »

Pour autant, le juge administratif, lorsqu'il est saisi d'une contestation sur le bien-fondé d'un arrêté de retrait de délégation, est amené à contrôler les motivations qui ont guidé le maire dans sa décision. Selon une jurisprudence constante, ce motif ne doit pas être « *étranger à la bonne marche de l'administration communale* ».

Une [réponse ministérielle](#) de 2006 énumère un certain nombre d'exemples tirés de la jurisprudence. Ainsi, peuvent justifier le retrait des délégations : « *la mise en cause*



publique, en des termes vifs, de la politique suivie par le maire ([CE, 29 juin 1990](#)), des dissensions apparues à l'occasion du vote du budget ([CE, 1er octobre 1993](#)), des différends sur la gestion municipale (CE, 29 juin 1994), les mauvaises relations entre le maire et son adjoint après que celui-ci ait pris publiquement position en faveur d'un candidat opposé au maire lors d'élections cantonales ([CE, 25 octobre 1996](#)), de mauvaises relations notoirement établies de nature à porter atteinte à la bonne administration de la commune ([CE, 11 juin 1993](#)), un désaccord manifesté lors du vote d'une délibération portant sur la suppression d'un emploi ([CE, 11 octobre 1996](#)), des désaccords persistants sur divers aspects de la gestion communale ([CE, 4 juin 1997](#)), de sérieuses dissensions portant sur le financement de la reconstruction d'un équipement entrant dans le domaine délégué à l'adjoint en cause (CAA de Nantes, 30 décembre 1998), ou encore les mauvaises relations entre le maire et l'adjoint après un vote défavorable de ce dernier sur le budget primitif et sur la gestion d'un service public communal ([CAA de Marseille, 5 juillet 2004](#)) ».

En revanche, ont été annulés des arrêtés de retrait de délégations qui ont été considérés comme inspirés par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale, comme par exemple la volonté de rééquilibrer les « courants » au sein de la majorité municipale à la suite d'une injonction d'un parti politique (la section locale du parti majoritaire au sein du conseil municipal souhaitant mettre en place une « nouvelle grille de répartition des responsabilités des adjoints, plus représentative des courants en présence » ; cf. [CE, 20 mai 1994](#)).

□ Entrée en vigueur de la décision de retrait de délégation

Elle est conditionnée au respect de l'obligation de publicité de l'acte ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (cf. articles [L2131-1](#) et [L2131-2](#) du CGCT ; [CAA de Douai, 4 mars 2004](#)).